



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2019DKGE145

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 avril 2019 et déposée par la commune d'Hettange-Grande (57), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 13 juillet 2010 et modifié les 10 juillet 2014 et 26 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 avril 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 27 mai 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande ;

### **Consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet de révision du PLU prévoit une augmentation de la population de la commune (7 618 habitants en 2015) afin d'atteindre 10 000 habitants d'ici 2030, ce qui engendre un besoin de 900 logements supplémentaires selon le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la commune intègre dans son projet :
  - 290 logements déjà réalisés ou en cours de réalisation depuis 2015 ;
  - environ 60 logements en dents creuses, sur une superficie de 1,7 ha ;
  - 442 logements répartis dans 4 zones à urbanisation immédiate, d'une superficie totale d'environ 18 ha situées allée des frênes (0,5 ha), rue des Écoles (3,2 ha), route d'Elange (3,5 ha) et rue de la Mine (10,7 ha), cette dernière comportant également un équipement public (1,1 ha réservé pour un nouvel établissement scolaire, actuellement au stade de la réflexion) ;

- la commune maintient 3 zones à urbaniser à vocation économique, d'une superficie totale de 15,1 ha, dont 10,7 en urbanisation immédiate et 4,4 en urbanisation différée ;

Observant que :

- l'ambition démographique de la commune (+ 2 400 habitants d'ici 2030) est presque 2 fois supérieure à l'évolution observée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (+ 1 252 habitants) ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise, en cours de révision, vise une augmentation de la population de 14 % à l'horizon 2029, alors que la projection démographique du projet correspond à une croissance de 30 % ;
- les documents transmis font apparaître des incohérences dans les chiffres présentés et ne permettent pas d'apprécier correctement la consommation d'espace pour l'habitat ni d'analyser la cohérence du projet avec les prescriptions du SCoT ; ainsi, le dossier, tout en reprenant les hypothèses démographiques du PADD, se base sur une augmentation de population moindre qui entraînerait un besoin théorique de 800 logements au lieu de 900 dans le PADD ;
- la localisation de la zone à urbaniser résidentielle route d'Elange, déconnectée de l'enveloppe urbaine, contribue à l'étalement urbain le long de la route départementale 57 ; le dossier n'évoque pas son accessibilité depuis cette route ;
- la commune héberge sur son territoire une Zone d'aménagement concerté (ZAC), portée par la communauté de communes de Cattenom et environs, dont le projet a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe du 26 octobre 2018 ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur les zones d'activités existantes (taux de remplissage, surfaces disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises...) et ne justifie pas le maintien des zones à urbanisation immédiate à vocation d'activités situées en dehors de cette ZAC, particulièrement rue du Silo où le dossier a répertorié des enjeux écologiques modérés à forts ;

## **Risques et nuisances**

Considérant que le territoire communal est concerné :

- par le risque d'inondation affectant plusieurs secteurs le long du cours d'eau de la Kiesel, recensé dans une étude locale réalisée en 2018 ;
- par un aléa de chute de bloc, ayant fait l'objet d'un « Porter à connaissance » de février 2019 et par un aléa de « retrait-gonflement » des argiles ;
- par la présence de 21 cavités souterraines, de 31 sites recensés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service, et de 2 Installations classées (ICPE) ;
- par des nuisances sonores engendrées par les routes départementales 15 et 653 ainsi que par la voie ferrée reliant Luxembourg à Thionville, recensées dans les arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures de transport de Moselle de 2013 et 2014 ;

Observant que :

- le risque d'inondation est bien pris en compte et cartographié par le projet ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont concernées ni par le risque d'inondation, ni par l'aléa de chute de pierres ou la présence de cavités souterraines répertoriées ;

- par contre, la zone à urbaniser rue de la Mine et les zones à vocation d'activités sont concernées par un aléa moyen de « retrait-gonflement » ; le règlement de ces zones devra tenir compte de cet aléa ;
- le dossier ne précise pas si les sites référencés dans Basias et les 2 ICPE citées sont situés ou non à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation ;

### Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages d'Hettange-Grande faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 janvier 1995 et par le périmètre de protection éloignée de la source Lavoir de la commune de Boust, ayant fait l'objet d'une DUP du 15 mars 1999 ;
- la commune dispose de 2 stations de traitement des eaux usées d'une capacité totale de traitement de 14 070 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- les prescriptions liées aux périmètres des captages d'eau doivent être respectées ;
- le zonage d'assainissement communal a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale de la MRAe en date du 13 décembre 2016 ;
- si les capacités totales de traitement des 2 stations communales doivent permettre de traiter les effluents futurs, le portail sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> juge la première station (9 670 EH) non conforme en performance au 31 janvier 2017 ; le dossier ne fait pas état de cette non-conformité ;

### Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de Garche à Cattenom » et par une réserve naturelle nationale géologique, identifiée comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le SCoT répertorie sur le territoire communal des réservoirs de biodiversité et des continuités forestières et inter-forestières ;
- 10 zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère sont présentes sur la commune dont certaines sont prioritaires pour la gestion de l'eau et d'autres pour la biodiversité ;

Observant que :

- la ZNIEFF 1 et le réservoir de biodiversité sont classés en zone naturelle par le projet ;
- les réservoirs de biodiversité forestiers bénéficient d'un classement en « plantation à préserver ou à créer » ;
- afin de préserver les ripisylves des différents cours d'eau, celles-ci sont classées en zone naturelle par le projet et un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau a été inscrit dans le règlement du PLU ;
- une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée dans le secteur ouvert

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- à urbanisation route d'Elange qui a conduit à réduire le projet initial afin de préserver la zone humide contiguë, prioritaire pour la gestion de l'eau ;
- rue des Écoles, la commune prévoit d'aménager la zone humide potentielle répertoriée par le SAGE en parc communal, classé en zone naturelle, afin de préserver un espace tampon entre le cours d'eau du Reybach et le tissu bâti ; il y a lieu de s'assurer de la présence ou non de cette même zone humide sur la pointe sud de la zone à urbaniser de la rue de la Mine devant accueillir l'équipement communal ;
  - si le dossier prend en compte les zones humides du territoire, il ne présente pas de solutions de substitution raisonnables qui auraient pu permettre d'éviter tout impact sur ces zones essentielles pour la gestion de l'eau et la biodiversité ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Hettange-Grande, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hettange-Grande est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à la consommation d'espace, mais également aux questions soulevées dans les observants relatifs aux risques et nuisances, à l'assainissement et aux zones naturelles.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.